



<p>Zone de Secours</p>   <p>Brabant wallon</p>	<p>PROCES-VERBAL de REUNION : WL108570/001/1SBS/PV</p> <p>Concerne : Extension Intermarché Chaussée de Namur (N4), 70 1457 Walhain</p> <p>Mesures de sécurité et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion</p>
--	--

1. INTRODUCTION :

1.1. Donneur d'ordre :

Demande formulée par Immo Aval Belgium en date du 14/03/2019.

N° dossier ZSBW : WL108570

Entré le 19/03/2019

1.2. Formulation de la mission et description du bâtiment :

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une demande d'avis relative à l'extension d'un bâtiment commercial « Intermarché ».

1.3. Réunion effectuée le : 26/03/2019

1.4. Agent traitant :

Madame Soizic BILMANS – Technicienne en prévention de la zone de secours du Brabant wallon

1.5. Transmis à :

- Immo Aval Belgium – demandeur : Rue du Bosquet, 4 à 1348 Ottignies-LLN.
- Pissart Architecture et Environnement sa – Samuel Reynaert : Rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz

1.6. Réglementation :

Les remarques reprises au point 2 - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser, ont été établies sur base des normes belges, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience personnelle en la matière. Dans le cadre du présent rapport les textes suivants sont d'application :

- Arrêté Royal du 07/07/1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire et ses Arrêtés modificatifs.
 - Annexe 1 : Terminologie
 - Annexe 2/1 : **Bâtiments bas**
 - Annexe 5/1 : Réaction au feu
 - Annexe 7 : Dispositions communes – traversées de parois
- Arrêté Royal du 28/03/2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail

- Arrêté Royal du 17/06/97 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail
- Règlement Général pour la Protection du Travail (dénommé R.G.P.T. dans la suite du rapport) - Titre II - Dispositions générales concernant l'hygiène du travail ainsi que la sécurité et la santé des travailleurs - Article 52
- Arrêté du Gouvernement wallon du 21/10/2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements
- Arrêté Royal du 15/12/2013 fixant les critères déterminant les constructions et les infrastructures dans lesquelles la couverture radioélectrique ASTRID doit être prévue
- Règlement Général de Police (dénommé R.G.P. dans la suite du rapport) relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion de la commune de Walhain adopté en séance du Conseil communal du 23/02/2015 Chapitre 1 : dispositions générales
Chapitre 2 : établissements accessibles au public
Chapitre 5 : immeubles de logements

1.7. Remarque(s) préliminaire(s) :

- 1.7.1. Le présent Procès-Verbal ne fait pas office de rapport de prévention. Seuls les points abordés lors de la réunion sont repris dans ce document ; il ne s'agit donc en rien d'une liste exhaustive. L'avis définitif du service incendie sera remis lors de l'étude complète du dossier de permis d'urbanisme, sur base des plans définitifs joints au dossier de la demande de permis.

2. Points abordés :

- 2.1. Les parties accessibles à la clientèle (espace de vente, salle, etc.) doivent être séparées des parties non accessibles à la clientèle par des parois EI 60 et portes EI1 30. Pour des raisons techniques, cela n'est pas possible pour la zone réfrigérée. Il y a lieu de demander au Bourgmestre une dérogation à l'article **2.D.1** de règlement générale de police de la commune de Walhain.
- 2.2. Il y a lieu de vérifier que les rayons de braquage entre la voie communale (chaussée de Namur) et la voirie intérieure seront suffisants pour permettre le passage des véhicules lourds de la zone de secours (pour rappel 11 m (courbe int.) et 15 m. (courbe ext.))
- 2.3. Le magasin sera chauffé par un système de pompes à chaleur. Il n'y aura plus d'installation au gaz.
- 2.4. Le revêtement de toiture sera classé B-roof T1 en matière de réaction au feu.
- 2.5. Les éventuels nouveaux revêtements de façade présenteront la classe D-s3, d1 en matière de réaction au feu
- 2.6. Il y a lieu d'équiper le bâtiment d'une installation d'alarme incendie constituée de bouton poussoir sous vitre à briser ou à pousser (placé à côté de chaque sortie) actionnant une sirène audible de manière significative par tous les occupants en tout point du bâtiment.
- 2.7. Des RIA et des extincteurs sont prévus dans le magasin
- 2.8. Les issues de secours seront équipées de barre anti-panique dans l'espace accessible au public. Dans les espaces réservés aux employés, elles peuvent être

équipées de cylindre à bouton ou de serrures du type « anti-panique » (déverrouillage du pêne lançant et du pêne dormant par rotation de la béquille)

- 2.9. Les portes coulissantes doivent être du type débrayables en mode battant
- 2.10. Une installation d'évacuation de fumée et de chaleur doit être placée dans l'espace de vente – des réserves.
A cet effet, l'architecte ou le bureau d'études est invité à :
- (locaux dont $300 \text{ m}^2 < S < 2.000\text{m}^2$) placer des exutoires de fumées correspondant à **2%** de la surface horizontale de l'espace de vente – des réserves
- 2.10. Une baie de ventilation conforme à la norme NBN S21-208/3 (édition 2018) sera placée en partie haute de la cage d'escalier.
- 2.11. Les parois et la porte située au-dessus de l'escalier menant vers les locaux du personnel doivent présenter EI60 pour les parois et EI,30 pour la porte
- 2.12. L'espace commercial disposera de suffisamment de sorties donnant directement vers l'extérieur (15 unités de passage (3x4 unités + 1x 3 unités) + issue de secours supplémentaire dans la réserve et sortie directe vers l'extérieur dans la cage d'escalier)
- 2.13. Tous les éléments structuraux du bâtiment (colonnes, poutres, planchers, parois portantes, etc.), excepté les éléments structuraux des toitures, doivent présenter R60. Les éléments structuraux de la toiture doivent présenter R 30 ; si tel n'est pas le cas, la toiture et ses éléments structuraux doivent être séparés du reste du bâtiment par un élément de construction EI 30.

3. Conclusion :

La zone de secours remet un avis **FAVORABLE** à la poursuite du projet et à l'introduction du permis d'urbanisme pour autant que les prescriptions reprises au point 2 soient respectées.

Mme S. BILMANS,
Technicienne en prévention
en charge du dossier
☎ (ligne directe) : 010/23.69.20
✉ (E-mail) : soizic.bilmans@incendiebw.be